

A.M., 98009-D

**Arrêté du ministre de l'Environnement  
et de la Faune en date du 1<sup>er</sup> septembre 1998**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU les deuxième et troisième alinéas de l'article 56  
de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la  
faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 8 du  
chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre  
peut notamment, par règlement, permettre le piégeage  
aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie  
d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

«3<sup>o</sup> la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être  
chassé ou piégé;»;

VU l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la  
conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur  
les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29),  
lequel prévoit notamment que les dispositions des règlements  
édictés par le gouvernement en vertu de l'article  
56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la  
faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jus-  
qu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un  
arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'édiction du Règlement sur le piégeage et le  
commerce des fourrures par le décret 1289-91 du  
18 septembre 1991;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise  
en valeur de la faune, remplacé par l'article 23 du chapitre  
29 des lois de 1998, lequel prévoit notamment qu'un  
règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 n'est  
pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article  
8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer certaines  
dispositions du Règlement sur le piégeage et le com-  
merce des fourrures;

ARRÊTE ce qui suit:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le  
piégeage et le commerce des fourrures, ci-annexé.

Québec, le 1<sup>er</sup> septembre 1998

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
PAUL BÉGIN

**Règlement modifiant le Règlement sur le  
piégeage et le commerce des fourrures\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, modifié par 1998, c. 29, a. 8)

**1.** Le nombre «13», dans la première colonne de  
l'annexe III du Règlement sur le piégeage et le com-  
merce des fourrures, est remplacé par «13 sauf la partie  
de territoire décrite à l'annexe XV».

**2.** Le nom «d'Aigubelle», dans la première colonne  
de l'annexe IV de ce règlement, est supprimé de même  
que les périodes de piégeage qui y correspondent pour  
les diverses espèces.

**3.** L'annexe XV ci-jointe est insérée après l'an-  
nexe XIV de ce règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième  
jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette offi-  
cielle du Québec*.

\* La dernière modification au Règlement sur le piégeage et le  
commerce des fourrures, édicté par le décret 1289-91 du 18 sep-  
tembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5511), a été apportée par le règlement  
édicté par le décret 540-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2257).  
Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifica-  
tions et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour  
au 1<sup>er</sup> mars 1998.

ANNEXE XV

